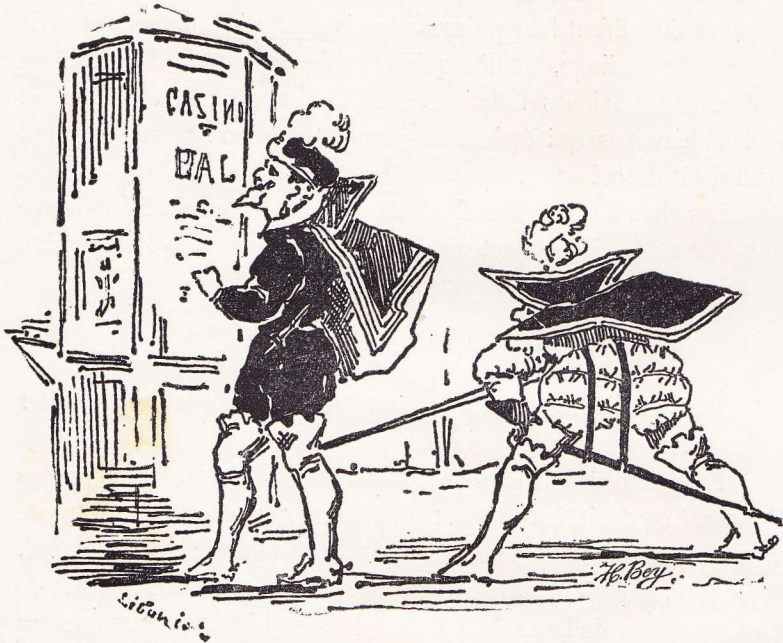


heures. Tantôt l'espace de temps pendant lequel le marié *courait* à la forêt et en revenait avec douze fagots (1).

Ce droit, puisqu'il faut appeler les choses par leur nom, s'intitulait : droit de *jambage* ou de *cuisseage*.

La plupart des seigneurs, lisons-nous dans le *Dictionnaire féodal*, s'étaient arrogé le droit de *cuisseage* et ils en usaient quand leurs paysannes étaient jolies.

Dans un canton de l'Auvergne, plusieurs vassaux plaidèrent, en 1496, contre leurs seigneurs pour en être affranchis. Ils se débattirent tant, qu'ils obtinrent que ceux-ci n'auraient plus que le droit de mettre une cuisse nue dans le lit des nouvelles mariées et de ne passer qu'un quart d'heure avec elles : ce fut à eux de mettre le temps à profit...



Quand les attraits de la mariée ne les séduisaient point, les seigneurs ordonnaient aux époux de passer la première nuit de leurs noces, soit sur un arbre, soit dans une rivière, où ils con-

(1) Devait-il courir, le malheureux! — (Réflexion du *Tintamarre*.)

sommaient le mariage à la vue du seigneur et de sa dame, qui s'en divertissaient... très déceamment.

Souvent on les attachait nus dans un tombereau et on les promenait ainsi : ou bien encore, liant les pieds de la femme à ceux du mari, on les forçait de sauter ensemble par-dessus des cornes de cerf !

Quelquefois les nouveaux époux devaient passer cette première nuit à battre l'eau des étangs. Enfin, il n'était pas sortis d'avaries qu'on n'eût imaginé pour ravaler le mariage des serfs et ridiculiser leur prétention à constituer une famille.

*
* *

Les ecclésiastiques, malgré leur vœu de chasteté ou plutôt à cause de ce vœu, usaient largement de ce droit. D'abord, les papes étendirent leur puissance universelle jusque sur les plaisirs du mariage, et dès qu'ils se furent mêlés de choses si étrangères à leurs fonctions spirituelles, ceux des évêques et des chanoines qui étaient seigneurs temporels revendiquèrent le droit de cuissage.

Les chanoines de la cathédrale de Lyon, ceux de Saint-Victor à Marseille, jouissaient ainsi du droit de passer la première nuit de noces avec les épousées de leurs serfs.

*
* *

Dans plusieurs provinces, les curés ne tardèrent pas à imiter les évêques et les chanoines.

En quelques cantons de la Picardie où ils avaient longtemps exercé ce droit, les paysans se donnèrent le mot pour ne plus se marier, si leurs curés ne renonçaient pas à leur privilège usurpé. Cette résolution surprit les seigneurs suzerains, qui, de crainte de voir leurs fiefs dépeuplés, enjoignirent aux prêtres d'y renoncer. Mais les curés répliquèrent que la longue jouissance du privilège leur permettait de s'y maintenir, et ils usèrent de tous les moyens pour changer la détermination de leurs hommes de corps.

Mais la tête des Picards était trop en jeu pour qu'ils ne s'entêtassent pas.

Alors les femmes, effrayées de rester filles, allèrent trouver les curés et proposèrent des accommodements...

Comme elles parlaient avec une voix douce, les saints hommes s'entendirent de suite avec elles. Le traité fut conclu au commencement du xiv^e siècle. Les curés furent maintenus dans le droit de cuissage pendant les trois premières nuits des noces, mais avec cette restriction qu'il serait permis aux maris de racheter ces trois nuits!

*
*
*

Quelque scandaleux que paraissent ces abus, ils ne peuvent être révoqués en doute; il y a au contraire un tel bagage de preuves que l'imagination elle-même ne peut se représenter d'une manière exacte les souffrances des serfs et autres manants.

Du reste, pour fermer la bouche aux dénégations intéressées des partisans de l'ancien régime qui osent parfois le regretter tout haut, nous citerons des certitudes.

Voici une sentence de la sénéchaussée de Guienne :



« Entre le noble et puissant seigneur Jean de Durasfort, cavalier, seigneur de la terre et seigneurie de Blanquefort, de Thailhan, Habarda, Cautenac, Margaux et autres, demandeur en droit de prémices et de défloremment, la première nuit des noces qui se marient en ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres susdites, le mari présent d'une part; Catherine de Soscarolle, de la paroisse dudit Cautenac, nouvellement mariée à Guillaume de Bécarron le jeune, défenderesse au susdit droit, d'autre part, et ledit seigneur également défendeur au susdit droit et demandeur en réparations et châtiments de mauvaises paroles contre ledit Bécarron;

» Vu par la sénéchaussée, la plainte criminelle dudit seigneur Jean de Durasfort, ensemble les informations, enquêtes, par écrit et par assemblée de témoins et autres pièces du procès entre les parties, etc., ladite cour déclare ledit seigneur être bien fondé en droit et en raison, et, par coutume ancienne, d'avoir et pouvoir prendre les prémices et faire le défloremment le premier jour des noces, sur toutes et chacunes filles non nobles qui se marieront en ladite terre et seigneurie de Blanquefort et autres susdites, le mari présent. — Cela fait, ledit seigneur ne pourra plus toucher à la mariée et devra la laisser au marié. (Trop de bonté, seigneur!)

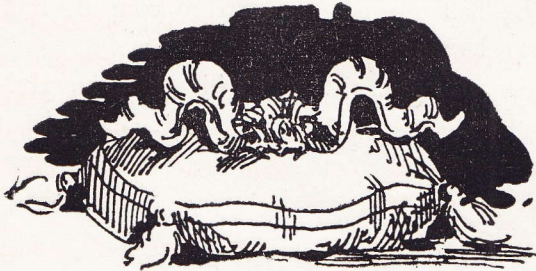
» Et pour raison de ce qui est dessus déclaré, ladite cour condamne ladite Soscarolle et ledit Guillaume de Bécarron, à obéir audit seigneur, *pour qu'il prenne son droit en la manière susdite*; et en ce qui touche les mauvaises paroles que le même Guillaume a dites audit seigneur, *ladite cour le condamne à s'amender envers ledit seigneur et lui demander grâce, un genou à terre, la tête nue et les mains en croix étendues sur la poitrine, en présence de tous ceux qui furent assemblés à ses noces (!!!!)*

» Et de plus ordonne, ladite cour, qu'en ce qui touche le droit susdit, la présente loi servira de loi et statut, à charge par ledit seigneur de le faire proclamer, soit par un notaire royal, soit par un appariteur, au devant de la porte de l'Église dudit Cautenac, à la sortie de la messe de paroisse (1), etc. » (Cette honnête proclamation à la sortie de la messe est le couronnement de l'édifice!)

(1) BASILE DE LAGRÈZE, *Essais sur le droit du seigneur*.

Au dos est écrit :

« Cette sentence fut prononcée à la sénéchaussée de Guienne, le mercredi treizième jour de juillet de l'an 1302. »



Maintenant, écoutez le haut et puissant Guy de Chatillon, accordant une charte de commune aux habitants de La Fère et se réservant soigneusement son privilège chéri :

« Comme sire de Mareuil peut et doit avoir droit de braconnage sur fille et fillette en ladite seigneurie; si elles se marient et si il ne les braconne, le seigneur perçoit deux sols. »

Voici encore les sires d'Auxi, de Drucat, de Gamaches, de Brimeu-sur-Canches, de Pont-Remy qui tripotaient le droit d'obtenir la virginité de « *gentes femmes, fringantes damoiselles, belles nonnains, en donnant un écu et dix sous parisis, au comte de Ponthieu.* » (Le *Tintamarre* ajoute qu'on devait donner encore autre chose à ce noble comte de Ponthieu — le nom d'un poisson de mer...)

Le Jugement de Dieu. -- Les Épreuves et Duels judiciaires.

Nos pères, dit l'auteur du « *Bon vieux Temps* » ont cru très longtemps que Dieu devait répondre aux demandes des mortels, même en intervertissant les lois de la nature.

Les épreuves judiciaires, que nos ancêtres gratifiaient du nom de *Jugements de Dieu* ou *Ordalies*, pouvaient toujours se ramener au serment, au duel ou aux épreuves par les éléments.

Dans le duel, le vaincu était regardé comme condamné par Dieu, et, si son adversaire ne le tuait, il périssait par le gibet ou autre torture infamante.

Une célébrité de cette singulière justice, est le duel entre Jarnac et la Chataigneraie, en 1547. Jarnac y gagna une réputation... peu flatteuse, par son célèbre coup de traître avec lequel il trancha le jarret de son adversaire.

Qui ne connaît aussi l'histoire du chien de Montargis ?

Nos ancêtres, dès qu'ils formaient une Commune, abolissaient ce ridicule et cruel usage qui ne prouvait rien.

*
* *

Quand il n'y avait pas d'adversaires pour combattre, l'accusé était soumis aux épreuves, à l'aide desquelles Dieu devait se manifester.

Ces épreuves étaient variées.



Il y avait l'épreuve par les éléments, qui consistait à marcher, les yeux bandés, sur des socs de charrue rougis au feu, à travers des brasiers enflammés, à plonger le bras dans l'huile

bouillante, à mettre la main dans un gantelet de fer sortant de la fournaise, etc.

Il y avait aussi l'épreuve par l'eau froide : on liait l'accusé par les pieds et les mains, puis on le jetait dans une immense cuve. S'il surnageait, il était déclaré coupable, parce que l'eau, qu'on avait eu la précaution de bénir, était censée trop pure pour recevoir un criminel.

Enfin l'épreuve par le serment. Ceux qui juraient devaient être à genoux, et on était convaincu que Dieu punissait les parjures de mort subite.

Mais quand l'accusateur, peu satisfait du serment de l'accusé, jurait en sens contraire, il fallait se battre. Alors le vaincu était déclaré parjure et avait la main coupée.

*
* *

On pourrait remarquer, en compulsant l'histoire des jugements de Dieu, que les nobles étaient probablement d'une nature moins combustible que les vilains, car presque tous les grands et les riches sortaient triomphants de ces épreuves, tandis que les vilains et les pauvres prenaient feu comme de l'amadou ! (*Le bon vieux Temps.*)

*
* *

Il est inutile de dire que la plupart de ces épreuves étaient de pures fourberies sacerdotales. Les fers et les autres instruments qui servaient à ces cérémonies étaient bénis et gardés dans *les églises privilégiées à cet effet*. Comme l'Eglise alors faisait argent de tout, l'accusé avait la facilité de faire un accommodement avec le prêtre. Les spectateurs qui assistaient à ces jugements se tenaient très éloignés, de sorte qu'on pouvait substituer un fer froid et peint, au fer rougi au feu ; ou bien encore éteindre le fourneau au moment de l'épreuve, outre les arrangements que l'on pouvait prendre dans les opérations préparatoires et les secrets alors connus des prêtres pour faire passer impunément par ces singulières épreuves ceux qu'ils voulaient déclarer innocents. (*Collin de Plancy*).

*
* *

Mais si toutes ces anciennes coutumes sont grotesques. quel nom donner à celles de nos jours? Voici ce qu'on distribue à domicile, en plein novembre 1874, sous forme de prospectus :

« Confrérie pour le soulagement des Ames du Purgatoire,
canoniquement érigée en l'église des SS
à

OCTAVE SOLENNELLE

du 2 au 9 novembre 1874,

avec indulgence plénière applicable aux fidèles défunts, à gagner selon les conditions ordinaires par les membres de la confrérie un jour de l'octave à leur choix. »

Mais voilà le bouquet :

« N. B. La rétribution annuelle est, pour les vivants, de fr. 1-50!
pour les défunts, de 1 franc! »

Ça n'est, fichtre, pas cher pour être heureux à perpétuité.....
Mais les petits ruisseaux font les grandes rivières..... Vivants
et morts, sortez vos picailleurs!

*
* *

MORALITÉ :

Grâce à la soutane hypocrite.
Bientôt nous verrons publier...
Le Paradis en commandite!
L'Enfer en Crédit Mobilier!



H. Bey



HISTOIRE POPULAIRE
ET
TINTAMARRESQUE
DE LA
BELGIQUE

depuis l'époque des forêts vierges jusqu'à celle des tramways

Par Fernand DELISLE

ILLUSTRÉE PAR

Léon LIBONIS.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE	1
La Belgique avant la domination romaine.	3
Conquête de la Belgique par Jules César	13
Domination franque	22
LES QUATRE PREMIERS ROIS FRANCS : Pharamond	24
Mérovée	29
Childéric.	32
Clovis.	34
LES LOUVETEAUX : Childebert I ^{er}	49
Clotaire I ^{er}	54
Caribert I ^{er}	58
Chilpéric I ^{er}	61
Clotaire II et Brunehaut	70
LES MAIRES DU PALAIS. Clotaire, ses fils et Pépin de Landen.	72
Suite des rois fainéants et des maires du palais.	79
Pépin d'Héristal	87
Charles-Martel	94
LES CARLOVINGIENS : Pépin le Bref	102
Charlemagne	112
L'EMPIRE APRÈS CHARLEMAGNE. Louis le Débonnaire	120
ATTRAPAGE DES FRÈRES. Division de l'Empire	126
FORMATION DES PROVINCES. Le comté de Flandre et les invasions Nor- mandes	130
Baudouin II, dit le Chauve	134
Arnould le Vieux.	138
Le duché de Lorraine et toujours les Normands dans le fond	142
LA FÉODALITÉ	150
L'organisation des fiefs. Le contrat féodal. La chevalerie.	151
Foi et hommage	160
Le droit du seigneur ou ce que vierge ne doit lire.	164
Le jugement de Dieu. Les épreuves et duels judiciaires	169
Grandes luttes des Colosses du Hainaut et des Sangliers des Ardennes.	173
Réflexions mélancoliques et concours général. Suite des grandes luttes.	181
Godefroid le Courageux et Baudouin de Lille.	189
Conclusion	206
Richilde, Robert le Frison et Godefroid le Bossu	207
Coup d'œil général	223
Le tribunal de paix.	225
LA PREMIÈRE CROISADE. Godefroid de Bouillon	228

	Pages.
LA BELGIQUE AU XII ^e SIÈCLE. Chapitre I. Le Hainaut sous Godefroid le Barbu et ses fils	241
Chapitre II. La Flandre sous Baudouin à la Hache, Charles le Bon et ses successeurs.	250
Chapitre III. Philippe d'Alsace, Baudouin le Courageux et Baudouin de Constantinople.	263
Résultat des Croisades et développement des Communes pendant les XII ^e et XIII ^e siècles.	287
Jeanne et Marguerite ou la Flandre et le Hainaut en quenouilles.	303
Le duché de Brabant sous les trois Henri et Jean le Victorieux	324
Liège, Luxembourg et Namur aux XII ^e et XIII ^e siècles	337
Le comté de Flandre sous Gui de Dampierre	345
Robert de Béthune, Louis de Crécy, Jacques Van Artevelde.	367
Louis de Male et le bout du nez de Philippe de Bourgogne. Les Gantois font sonner Roland.	384
LE BRABANT sous Jean II, Jean III et Wenceslas de Luxembourg	398



(Déposé. Tous droits d'auteur réservés.)